



Redécoupage
Circonscriptions fédérales

Redistribution
Federal Electoral Districts



Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province du **Manitoba**

Publié conformément à la *Loi sur la révision
des limites des circonscriptions électorales*

ISBN 978-0-660-46476-3

N° de cat. : SE3-123/6-1-2022F-PDF

© Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province du
Manitoba, 2023

Tous droits réservés

Table des matières

Avant-propos	4
Rapport (2 décembre 2022)	5
Introduction	6
Résultats des délibérations à la suite des consultations publiques	10
Changements de nom	14
Prochaines étapes	16
Remerciements	18
ANNEXE – Cartes géographiques, délimitations et noms des circonscriptions ...	19
Manitoba	30
Ville de Winnipeg	31
Addenda au Rapport – Décisions à l’égard des oppositions (21 avril 2023) ...	32
Introduction	33
Oppositions	34
Conclusion	37
ANNEXE – Carte géographique et descriptions des limites modifiées	38
Manitoba	41

Avant-propos

La Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province du Manitoba, conformément à son mandat établi par la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* (L.R.C. 1985, ch. E-3), a présenté son Rapport le 2 décembre 2022. Ce Rapport a été déposé à la Chambre des communes et renvoyé au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre (PROC) le 6 décembre 2022. Le PROC a reçu deux oppositions au Rapport et, en mars 2023, a décidé de renvoyer ces deux oppositions à la Commission pour examen.

Le Rapport de la Commission est compris en entier dans le présent document définitif. La nouvelle section intitulée « Addenda au Rapport – Décisions à l’égard des oppositions » décrit l’analyse et les décisions de la Commission à l’égard des oppositions qui lui ont été renvoyées par le PROC. La modification suivante a ainsi été apportée :

- L’ensemble de la réserve de Little Saskatchewan n° 48 ainsi qu’un aménagement communautaire entrepris par la Première Nation de Lake St. Martin, appelé Obushkudayang, ont été transféré de la circonscription de Selkirk—Interlake—Eastman à celle de Churchill—Keewatinook Aski.

Ce changement est reflété dans la section intitulée « Addenda au Rapport – Décisions à l’égard des oppositions ».

Aucun autre changement n’a été apporté au Rapport présenté par la Commission le 2 décembre 2022.



Rapport

(2 décembre 2022)

Introduction

La Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Manitoba, constituée en vertu de l'article 3 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C. (1985), ch. E-3 (la Loi), soumet son rapport conformément au paragraphe 14(2) de la Loi.

Les membres de la commission pour le Manitoba, nommés conformément aux articles 5 et 6 de la Loi, sont les suivants :

Présidente : L'honorable juge Diana M. Cameron
Juge de la Cour d'appel du Manitoba

Membre : M^{me} Kelly Saunders
Professeure adjointe de science politique, Université Brandon

Membre : M. Paul Thomas
Professeur émérite de science politique, Université du Manitoba

La Commission a été établie par décret le 1^{er} novembre 2021 et proclamée le 24 novembre 2021. Conformément à l'article 13 de la Loi, le directeur général des élections a soumis à la présidente de la Commission l'état des résultats du recensement du Canada de 2021 établi par le statisticien en chef du Canada, confirmant que la population du Manitoba se chiffrait à 1 342 153 habitants.

Comme l'exige le paragraphe 14(1) de la Loi, le directeur général des élections a avisé la présidente de la Commission que le Manitoba continuerait d'être représenté par 14 députés à la Chambre des communes. Le quotient électoral (la population moyenne de chaque circonscription) a été établi à 95 868.

En tenant compte de ce qui précède, la Commission a entrepris de réviser les limites des 14 circonscriptions selon les directives contenues dans la Loi.

Conformément au paragraphe 19(2) de la Loi, un avis fixant les dates, heures et lieux des séances organisées pour entendre les observations des intéressés a été publié dans la *Gazette du Canada* le 25 juin 2022, ainsi que dans le *Winnipeg Sun* (20 juin 2022), *La Liberté* (22 juin 2022), le *Grassroots News* (22 juin 2022), le *Brandon Sun* (23 juin 2022), le *Winnipeg Free Press* (23 juin 2022) et *The Globe and Mail* (24 juin 2022). Il a aussi été publié dans des hebdomadaires de la province, entre le 26 et le 29 juillet 2022, ainsi que sur notre site Web, le 16 juin 2022, à https://redecoupage-redistribution-2022.ca/com/mb/index_f.aspx.

L'avis était accompagné des recommandations de la Commission, comprenant les noms des circonscriptions et des cartes illustrant leur délimitation (la proposition initiale). La population a également été avisée de soumettre toute observation au secrétaire de la Commission au plus tard le 30 août 2022.

Voici le calendrier des audiences qui avait été établi par la Commission :

Ville ou localité	Date	Heure
Winnipeg	7 septembre 2022	19 h
Brandon	8 septembre 2022	19 h
Audience virtuelle	20 septembre 2022	19 h
Steinbach	21 septembre 2022	19 h
Audience virtuelle	22 septembre 2022	19 h

Nous avons précisé que des observations au sujet de n'importe quelle circonscription pouvaient être présentées à toutes les audiences, quel qu'en soit le lieu.

En raison du faible nombre de demandes de comparution (seulement deux) et conformément à nos règles, l'audience du 21 septembre 2022 à Steinbach a été annulée. Chaque personne qui avait notifié la Commission de son intention de présenter des observations a été avisée de l'annulation et invitée à présenter ses observations à une audience virtuelle, par téléconférence ou par écrit. L'une de ces personnes a pris la parole à l'audience virtuelle du 22 septembre 2022.

Au total, il y a eu 28 présentations aux quatre audiences publiques. Nous avons également reçu 43 présentations écrites. Certaines présentations orales ont été faites par des personnes qui avaient aussi présenté des observations écrites. Ces présentations ont néanmoins été grandement appréciées par la Commission et ont permis de mettre en contexte les observations présentées par écrit.

Des transcriptions des présentations orales seront publiées sur notre site Web, de même que toutes les observations écrites.

La Commission tient à remercier tous les Manitobains et les Manitobaines qui ont fait l'effort et pris le temps de participer à l'important exercice démocratique qui consiste à délimiter de manière juste et raisonnable les 14 circonscriptions fédérales du Manitoba. Les nouvelles circonscriptions prendront effet à la prochaine élection générale fédérale, prévue en octobre 2025.

Nous avons beaucoup appris des observations présentées, dont bon nombre sont mentionnées dans le présent rapport. Bien que nous n'ayons pas accepté toutes les suggestions, les informations reçues ont été utiles et nous ont permis de mieux saisir la diversité de certaines collectivités de même que les points communs et les liens qui en unissent d'autres.

Les députés ont une connaissance intime des populations qu'ils représentent et des difficultés que pose la représentation effective. C'est pourquoi nous avons accueilli avec intérêt et gratitude les avis et les recommandations qu'ils nous ont présentés. Au total, 11 des 14 députés du Manitoba nous ont présenté des observations par écrit ou de vive voix, voire les deux. Dan Mazier, Candace Bergen, James Bezan, Raquel Dancho, Ted Falk, Larry Maguire et Marty Morantz ont cosigné une lettre. Larry Maguire, Dan Mazier, James Bezan et Daniel Blaikie ont présenté des observations par écrit et de vive voix. Enfin, Ted Falk et Leah Gazan ont présenté des observations par écrit, alors que Niki Ashton a fait une présentation orale.

Vu la connaissance approfondie qu'ont les députés de leur circonscription, il était opportun que la Commission tienne compte des points de vue qu'ils ont présentés par écrit et de vive voix. Toutefois, il convient de rappeler que la Commission est une entité indépendante et qu'il lui appartient de fixer définitivement les limites des circonscriptions. Dans ce contexte, nous avons adopté une approche non partisane, en suivant les règles énoncées dans la Loi tout au long du processus de préparation de la proposition initiale et du présent rapport.

Grâce à toutes les observations formulées, la Commission a mieux compris l'importance de la continuité des limites des circonscriptions. Certes, les limites doivent être modifiées pour tenir compte de la croissance et des mouvements de la population. Toutefois, dans la mesure du possible, ces modifications ne devraient pas être importantes au point de mettre en péril les structures et les processus organisationnels qui constituent la base d'une représentation effective.

En plus de mener des consultations préliminaires et de publier l'avis requis par la Loi, nous avons communiqué avec de multiples entités du Manitoba pour les informer de nos travaux, dont des organismes et des gouvernements autochtones, des organismes francophones et bilingues, des organismes municipaux, des organismes ethnoculturels, d'anciens et d'actuels députés provinciaux et fédéraux, la Faculté de droit de l'Université du Manitoba et tous les départements d'études politiques ou de science politique des universités manitobaines, des syndicats et des organisations au service des personnes handicapées.

Pour promouvoir la participation et la formulation de commentaires constructifs, la Commission a rédigé et mis en ligne un guide de participation. Elle avait aussi annoncé que les observations écrites et les transcriptions des audiences seraient publiées en ligne. Ces mesures visaient à assurer la transparence des communications des citoyens et des organisations avec la Commission, ainsi que des arguments et faits qu'ils allaient présenter.

Pour faciliter et orienter la participation du public, nous avons établi, lors de notre première série de consultations publiques, trois principes directeurs :

1. Pour appliquer le principe de parité relative du pouvoir électoral, nous avons cherché à faire correspondre la population de chaque circonscription, dans la mesure du possible, au quotient électoral de la province. Nous nous sommes donc fixé un seuil de tolérance de $\pm 5\%$ par rapport à la moyenne provinciale (ce qui correspond à une marge de manœuvre de 10%).

2. Nous avons tenu compte des prévisions de croissance démographique pour faire en sorte que la population de chaque circonscription demeure dans la fourchette de $\pm 5\%$, dans la mesure du possible.
3. Nous avons fait notre possible pour ne pas diviser les différentes entités et collectivités, comme les municipalités, les communautés autochtones et les communautés désignées bilingues.

Une description détaillée de nos principes directeurs se trouve sur notre site Web, à https://redecoupage-redistribution-2022.ca/com/mb/index_f.aspx.

Après avoir soigneusement étudié toutes les observations et considéré leur effet cumulatif, la Commission a apporté des modifications importantes à la proposition initiale, en particulier à la circonscription de Churchill—Keewatinook Aski. Il va sans dire que tout changement de limite a également une incidence sur la population et les communautés d'intérêts des autres circonscriptions.

Résultats des délibérations à la suite des consultations publiques

Parmi les 14 circonscriptions du Manitoba, c'est celle de Churchill—Keewatinook Aski qui pose, d'un redécoupage à l'autre, le plus grand défi aux commissions de délimitation : concilier le principe fondamental de la parité des électeurs avec la nécessité d'assurer une représentation effective.

Dans notre proposition initiale, nous avons ramené la circonscription de Churchill—Keewatinook Aski à un écart de -7,02 % par rapport à la moyenne provinciale, en y ajoutant du territoire et de la population provenant surtout de la circonscription de Dauphin—Swan River—Neepawa.

Bien des préoccupations ont été exprimées au sujet de notre proposition initiale, par les députés, les municipalités rurales, les municipalités et les localités des circonscriptions de Churchill—Keewatinook Aski, de Dauphin—Swan River—Neepawa et de Brandon—Souris.

Après avoir entendu et lu toutes les présentations, nous avons été convaincus de retirer la majorité du territoire que nous avons ajouté à Churchill—Keewatinook Aski. Nous sommes conscients que l'écart de population sera alors de l'ordre de 15 %, ce qui est bien supérieur à notre objectif de ± 5 %. Toutefois, nous croyons que cet écart est justifié pour les raisons expliquées ci-dessous.

La circonscription de Churchill—Keewatinook Aski est l'une des plus vastes au pays. À l'heure actuelle, elle couvre 515 467 kilomètres carrés, ce qui représente un peu moins de 80 % de la masse terrestre totale de la province. Selon notre proposition actuelle, elle couvrira environ 515 087 kilomètres carrés. Lors de sa présentation orale, la députée de Churchill—Keewatinook Aski a expliqué que cette vaste étendue était pour elle un obstacle aux rencontres et aux communications avec l'ensemble des citoyens et des collectivités de la circonscription. Le nombre de vols offerts ayant diminué, la durée accrue des déplacements jusqu'à Ottawa pose aussi problème.

La Commission constate qu'il y a un large éventail de collectivités à joindre, à servir et à représenter. Il y a des concentrations de population dans quatre centres urbains, une foule de villes et de villages situés dans des municipalités rurales, et de nombreuses petites collectivités isolées. Quinze collectivités sont accessibles en automobile pendant une partie de l'année seulement, par des routes de glace.

Bien que nous ayons fait allusion dans notre proposition initiale à la révolution en cours dans le domaine des communications, qui se font par Internet, par satellite et par téléphone cellulaire, nous reconnaissons que ces services ne sont souvent pas offerts dans le Nord ou sont de mauvaise qualité.

Tous les défis susmentionnés ont une incidence sur le droit des électeurs à une représentation effective, y compris leur capacité à se faire entendre du gouvernement et à exprimer leurs doléances et préoccupations à leur député. Pour exercer ces droits, ils doivent être en mesure de joindre leur député.

Pour ce qui est de maintenir ensemble les communautés, la Commission constate qu'il y a 22 communautés des Premières Nations dans la circonscription de Churchill—Keewatinook Aski, dont la plupart sont visées par les traités 4, 5, 6 et 10 et font partie de Manitoba Keewatinowi Okimakanak. En tenant compte de la parité des électeurs, de la population moyenne et du nombre de résidents à servir, la Commission constate aussi que, pour diverses raisons, certaines de ces communautés ont été considérablement sous-dénombrées lors du recensement. Pour en savoir plus, voir www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2021/ref/iers-repd-fra.cfm.

Plusieurs autres députés ont reconnu les défis que pose la représentation effective de la circonscription de Churchill—Keewatinook Aski et ont appuyé la recommandation de ne pas agrandir cette circonscription.

En outre, plusieurs intervenants ont affirmé que la partie de la circonscription de Dauphin—Swan River—Neepawa que nous proposons de transférer à la circonscription de Churchill—Keewatinook Aski n'avait aucune affinité avec elle sur les plans de la géographie, de l'économie, du commerce ou des communications, et que ce transfert ne respecterait donc pas le principe de la communauté d'intérêts.

En général, la Commission connaissait déjà les caractéristiques fondamentales de la circonscription de Churchill—Keewatinook Aski, mais les commentaires détaillés qui lui ont été présentés les ont fait ressortir avec plus de clarté.

En décidant de conserver en grande partie les limites actuelles, la Commission a choisi de ne pas donner suite à la recommandation d'un intervenant d'invoquer la règle des « circonstances extraordinaires » prévue au paragraphe 15(2)b) de la Loi, pour faire de Churchill—Keewatinook Aski une circonscription spéciale dont la population s'écarterait de plus de 25 % de la moyenne provinciale. Après avoir écouté la députée actuelle expliquer en détail la façon dont elle et son équipe représentaient et servaient cette circonscription incontestablement vaste et diversifiée, nous ne sommes pas convaincus que les circonstances présentes soient extraordinaires, comme le veut la Loi.

En raison de ce qui précède, nous avons décidé de conserver en grande partie les limites actuelles de Churchill—Keewatinook Aski. Même si nous dépassons ainsi le seuil que nous nous étions fixé, l'écart d'environ 15 % par rapport au quotient électoral de la province est bien en deçà de la limite de ± 25 % fixée au paragraphe 15(2)b) de la Loi. À notre avis, un écart de 15 % représente un compromis réaliste, qui concilie le principe de parité raisonnable du vote avec la nécessité d'assurer une représentation effective.

À la demande de représentants locaux, nous avons apporté un changement mineur à la circonscription de Churchill—Keewatinook Aski. Nous avons ramené les collectivités de Homebrook et de Peonan Point dans la circonscription de Selkirk—Interlake—Eastman.

De plus, selon les limites actuelles, la réserve de Little Saskatchewan n° 48 est divisée entre la circonscription de Churchill—Keewatinook Aski et celle de Selkirk—Interlake—Eastman. Pour respecter notre objectif de ne pas diviser les collectivités, nous avons placé l'intégralité de la réserve dans Selkirk—Interlake—Eastman.

En raison de notre décision de maintenir en grande partie les limites actuelles de Churchill—Keewatinook Aski, nous avons été en mesure de donner suite aux observations présentées par les députés, des citoyens et des collectivités de la circonscription de Dauphin—Swan River—Neepawa, en y ramenant la région que nous avons proposé de transférer à Churchill—Keewatinook Aski.

Ce transfert a également permis à la Commission de réunir la ville de Virden, la moitié ouest de la municipalité rurale de Wallace-Woodworth et la réserve indienne de Sioux Valley Dakota Nation avec la municipalité rurale comprise dans Brandon—Souris, comme l'avaient demandé un certain nombre de personnes ayant présenté des observations.

Nous avons entendu de nombreux intervenants et reçu de nombreuses observations écrites nous demandant de reconsidérer notre décision d'ajouter les municipalités rurales de St. François Xavier et de Cartier et une partie de la municipalité rurale de Portage la Prairie à la circonscription de Charleswood—St. James—Assiniboia—Headingley. À la lumière de ces observations, nous avons décidé de retourner ces municipalités rurales dans Portage—Lisgar.

Nous avons accepté la suggestion, formulée à plusieurs reprises, de rattacher la municipalité rurale de Rosser à la circonscription de Charleswood—St. James—Assiniboia—Headingley afin d'accroître la population de celle-ci. Dans sa présentation, le député de Selkirk—Interlake—Eastman a indiqué qu'il avait discuté de ce transfert avec les députés de Charleswood—St. James—Assiniboia—Headingley et de Portage—Lisgar et que chacun était d'accord.

Le rattachement de la municipalité rurale de Rosser à Winnipeg nous a permis de répondre aux préoccupations soulevées par notre proposition initiale de transférer à Portage—Lisgar la municipalité rurale de Woodlands. Nous avons été convaincus que cette municipalité rurale partageait bien des affinités avec les collectivités de la région d'Interlake, dont des craintes d'inondations importantes. Nous avons donc retiré la municipalité rurale de Woodlands de la circonscription de Portage—Lisgar et l'avons réintégrée à la circonscription de Selkirk—Interlake—Eastman.

Nous avons accepté l'argument selon lequel la municipalité rurale de Whitemouth est étroitement liée à la région de Whiteshell. On nous a dit que cette relation était en fait si étroite que, si nous transférions la municipalité rurale de Whitemouth à Selkirk—Interlake—Eastman, nous devrions faire de même avec la région de Whiteshell. Nous estimons qu'il est dans l'intérêt supérieur de ces deux régions de rester ensemble et, par conséquent, avons ramené la municipalité rurale de Whitemouth dans Provencher.

Nous avons également reçu un certain nombre de commentaires au sujet de notre proposition initiale de transférer à Portage—Lisgar les municipalités rurales de De Salaberry et de Montcalm. On nous a dit que ces communautés francophones devraient rester dans Provencher, leur circonscription de longue date, aux côtés des autres communautés désignées bilingues qui en font partie. Compte tenu de notre objectif de ne pas diviser ces communautés, nous avons été convaincus de ramener ces municipalités rurales dans la circonscription de Provencher.

Cependant, le transfert de ces municipalités rurales de la circonscription de Portage—Lisgar à celle de Provencher a créé dans celle-ci un écart de population trop élevé. Pour compenser cet ajout de population, nous avons transféré une partie de la municipalité rurale de Springfield de Provencher à Kildonan—St. Paul. Cette région comprend les collectivités d'Oakbank, de Pine Ridge et de West Pine Ridge.

Nous avons également agrandi la circonscription d'Elmwood—Transcona, en y intégrant la collectivité de Dugald, afin d'équilibrer sa population avec celle de la circonscription de Provencher.

Au moment d'effectuer les révisions susmentionnées, nous étions conscients des préoccupations soulevées par l'inclusion d'une partie de la municipalité rurale de Springfield dans la circonscription d'Elmwood—Transcona. Toutefois, nous savions également que, si la circonscription de Provencher devait être remodelée, il serait préférable de réaffecter une partie de la municipalité rurale de Springfield, dont les résidents entretiennent des liens sociaux, familiaux et économiques avec les quartiers de ce secteur. Nous avons fait un compromis en y joignant le territoire entourant et incluant la collectivité de Dugald, en raison de sa proximité et des liens établis avec Transcona.

En fin de compte, notre décision de transférer une partie de la circonscription de Provencher à Kildonan—St. Paul et à Elmwood—Transcona a été motivée par notre désir de maintenir ensemble les communautés désignées bilingues dans la circonscription de Provencher, dont elles font partie depuis longtemps, tout en maintenant une parité raisonnable du vote. C'est aussi ce qui nous a motivés à réexaminer les communautés désignées bilingues de la circonscription de Portage—Lisgar, plus précisément la municipalité rurale de Lorne, qui avait été transférée à Brandon—Souris. Comme notre objectif était de maintenir ensemble ces communautés désignées bilingues, nous avons réintégré la municipalité rurale de Lorne à Portage—Lisgar.

Bien que nous n'ayons pas donné suite aux observations opposées au transfert à Elmwood—Transcona de certaines parties de la municipalité rurale de Springfield, nous avons accepté d'autres suggestions concernant cette circonscription. Par exemple, nous avons accédé à la demande de réintégrer Harbour View South à Elmwood—Transcona et avons donc retranché ce secteur de la circonscription de Kildonan—St. Paul.

Nous avons également reçu un certain nombre d'observations opposées à notre proposition de transférer le parc industriel de Saint-Boniface et le secteur connu sous le nom de « East Mint » à la circonscription d'Elmwood—Transcona. Nous avons été convaincus de ramener ces deux secteurs dans la circonscription de Saint-Boniface—Saint-Vital.

Enfin, dans notre proposition, nous avons transféré à Winnipeg-Centre-Sud une partie de la collectivité de Bridgewater. Des intervenants nous ont persuadés de laisser la collectivité intacte. Nous avons donc annulé le transfert et réintégré cette partie de Bridgewater à la circonscription de Winnipeg-Sud.

Changements de nom

Après mûre réflexion, la Commission estime nécessaire de changer le nom de deux circonscriptions. Pour renommer ces circonscriptions, nous avons tenu compte des caractéristiques géographiques, de l'histoire et des communautés d'intérêts représentées dans chaque circonscription.

La Commission avait proposé initialement de changer le nom de la circonscription de Charleswood—St. James—Assiniboia—Headingley pour Winnipeg-Ouest. Nous avons reçu un certain nombre de commentaires en faveur de ce changement. Toutefois, certaines personnes s'y opposaient, jugeant que le nom proposé ne reflétait pas correctement le patrimoine de la région.

Même si la nouvelle circonscription comprendra désormais la municipalité rurale de Rosser, plutôt que les municipalités rurales de St. François Xavier et de Cartier ainsi qu'une petite partie de la municipalité rurale de Portage la Prairie, comme nous l'avions initialement proposé, nous avons décidé de conserver le nom de Winnipeg-Ouest.

Vu l'ajout de la municipalité rurale de Rosser, le nom actuel ne reflète plus la composition de la circonscription révisée. Cependant, il n'est pas souhaitable d'ajouter des descripteurs pour les collectivités dont nous proposons l'ajout. Pour des raisons pratiques, le nom d'une circonscription doit être clair et concis afin d'être facile à utiliser dans divers contextes, comme au Parlement, dans les médias et les documents imprimés et sur des cartes. La Commission rappelle que le nom de Winnipeg-Ouest est cohérent avec les noms des autres circonscriptions de la région de Winnipeg (p. ex. Winnipeg-Sud). Il est clair, concis et pratique.

La Commission a aussi décidé de changer le nom de la circonscription de Dauphin—Swan River—Neepawa pour Mont-Riding. Ce nom nous a été suggéré par écrit à deux reprises, et le député de la circonscription s'est prononcé en faveur de ce changement de nom. Le député a affirmé que le parc national du Mont-Riding est unique au Canada, situé précisément au centre de la circonscription et entouré entièrement de résidents et de collectivités. Il a expliqué que des résidents de toute la circonscription accédaient au parc de divers endroits et pour différentes raisons. Il a fait valoir que le nom de Mont-Riding représenterait mieux les centaines de collectivités de la circonscription. La Commission a été convaincue par tous les arguments présentés et a changé le nom de la circonscription de Dauphin—Swan River—Neepawa pour Mont-Riding.

Tableau 1 – Population des circonscriptions proposées et écart par rapport à la moyenne provinciale

Circonscription	Population en 2021	Écart en pourcentage
Brandon—Souris	93 930	-2,02 %
Churchill—Keewatinook Aski	81 152	-15,35 %
Elmwood—Transcona	99 504	3,79 %
Kildonan—St. Paul	99 467	3,75 %
Portage—Lisgar	94 840	-1,07 %
Provencher	100 332	4,66 %
Mont-Riding	90 962	-5,12 %
Saint-Boniface—Saint-Vital	99 975	4,28 %
Selkirk—Interlake—Eastman	100 209	4,53 %
Winnipeg-Centre	96 951	1,13 %
Winnipeg-Nord	95 082	-0,82 %
Winnipeg-Sud	99 793	4,09 %
Winnipeg-Centre-Sud	95 882	0,01 %
Winnipeg-Ouest	94 074	-1,87 %
Population totale	1 342 153	

Prochaines étapes

Le rapport sera transmis au président de la Chambre des communes (alinéa 20.1(1)a) de la Loi, qui le renverra ensuite au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre (paragraphe 21(1)). Si la Chambre ne siège pas à ce moment-là, le rapport sera publié dans la *Gazette du Canada* et envoyé aux 14 députés du Manitoba (paragraphe 21(2)).

Des oppositions écrites au rapport (y compris aux cartes) peuvent être adressées, motifs à l'appui, au Comité permanent (paragraphe 22(1)).

Pour que le Comité permanent étudie une opposition écrite, celle-ci doit être signée par au moins 10 députés (paragraphe 22(2)). Il n'est pas nécessaire que ces députés représentent une circonscription de la province en question.

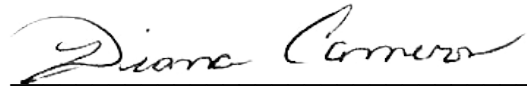
Lorsqu'une opposition écrite (signée par au moins 10 députés) est présentée au Comité permanent, celui-ci doit étudier l'opposition, puis renvoyer le rapport au président de la Chambre des communes, avec un exemplaire de l'opposition et l'extrait afférent des procès-verbaux du Comité (paragraphe 22(1)). Le tout est transmis, avec le texte des témoignages afférents, au directeur général des élections et à la Commission (paragraphe 22(3)).

La Commission doit alors étudier les oppositions et statuer sur chacune d'elles (paragraphe 23(1)). La Commission n'est pas tenue par la Loi d'accepter les oppositions ou d'y donner suite.

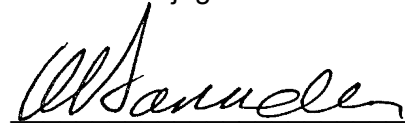
La Commission doit ensuite soumettre son rapport définitif au président de la Chambre des communes (paragraphe 23(1)). Le rapport décrit les circonscriptions qui seront en vigueur à la prochaine élection générale.

Si aucune opposition n'est présentée, c'est le rapport soumis qui fixe les circonscriptions.

Fait à Winnipeg (Manitoba), ce 2^e jour de décembre 2022.



L'honorable juge Diana M. Cameron, présidente



Kelly Saunders, membre



Paul G. Thomas, membre

Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales
pour la province du Manitoba

Remerciements

Ce fut un honneur pour les commissaires de participer à l'important exercice démocratique que constitue la délimitation des circonscriptions en fonction de la loi, des observations présentées par les élus et les citoyens, et d'une analyse objective mettant en balance un éventail de facteurs.

Les observations et les avis présentés par écrit et de vive voix ont été essentiels à l'enrichissement de notre compréhension des divers liens géographiques, économiques, communautaires, sociaux et culturels du Manitoba. Nous tenons encore une fois à exprimer nos remerciements et notre reconnaissance à tous les Manitobains et les Manitobaines qui ont pris le temps et fait l'effort de nous fournir des informations et de contribuer à cet important processus démocratique.

M. Kevin Young s'est acquitté des fonctions de secrétaire de la Commission de façon hautement professionnelle, compétente et dévouée. Son titre de poste ne reflète pas adéquatement l'esprit d'initiative exigé du secrétaire, ni l'étendue de ses responsabilités. M. Young a assuré la liaison avec Élections Canada, a trouvé le bureau et le mobilier, a établi et maintenu de nombreux canaux de communication, a géré le flux des documents, s'est occupé de la logistique des audiences et a exécuté les directives de la Commission. Ayant été secrétaire de plusieurs commissions fédérales et provinciales, M. Young a apporté non seulement des compétences organisationnelles, mais aussi une connaissance des enjeux liés au travail de la Commission. Nous le remercions sincèrement de sa précieuse contribution.

M. Eric Diotte est le spécialiste en géographie chargé par Élections Canada d'appuyer les travaux de la Commission. Dès notre première rencontre lors de la séance d'orientation de la Commission, nous avons pris conscience du soutien technique essentiel qu'il pouvait apporter. M. Diotte était maître dans l'art de modifier les cartes interactives informatisées des 14 circonscriptions afin de présenter à la Commission différentes façons d'atteindre une population adéquate pour chacune d'elles. Il savait aussi interpréter les suggestions présentées par le public, en les traduisant en cartes et en chiffres qui ont permis à la Commission de prendre des décisions plus éclairées. Même s'il se trouvait hors de la province, il est venu au Manitoba à plusieurs reprises pour assister aux réunions de la Commission. Il a aussi assisté à deux audiences publiques en personne. Bref, la Commission n'aurait pas pu accomplir son travail sans ses connaissances spécialisées, ses compétences et son travail dévoué. Nous lui adressons nos plus sincères remerciements.

ANNEXE – Cartes géographiques, délimitations et noms des circonscriptions

Dans la province du Manitoba, il y aura quatorze (14) circonscriptions nommées et décrites comme suit, et dont chacune doit élire un député. Les définitions suivantes s'appliquent à toutes les descriptions contenues dans le présent document :

- a) toute mention de « chemin », « rue », « avenue », « route », « autoroute », « boulevard », « promenade », « passage », « voie ferrée », « baie », « lac » ou « rivière » fait référence à leur ligne médiane, à moins d'indication contraire;
- b) partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner une division territoriale, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée le premier jour de janvier 2021;
- c) tous les villages, villes, municipalités rurales, municipalités et réserves indiennes situés à l'intérieur du périmètre d'une circonscription en font partie, à moins d'indication contraire;
- d) tous les territoires des Premières Nations situés à l'intérieur du périmètre de la circonscription en font partie, à moins d'indication contraire;
- e) la traduction des termes « rue », « avenue » et « boulevard » suit les normes du Conseil du Trésor. La traduction de toutes autres désignations de voie publique est basée sur des expressions fréquemment employées, mais n'est pas reconnue de façon officielle;
- f) les sections, townships, rangs et méridiens sont conformes au Système d'arpentage original des terres fédérales du Canada et comprennent leur extension conformément à ce système. Ils sont abrégés par Sec, Tp, Rg et E 1 ou O 1;
- g) toutes les coordonnées renvoient au Système de référence nord-américain de 1983 (NAD 83). Le chiffre de population de chaque circonscription est tiré du recensement décennal de 2021.

Brandon—Souris

(Population : 93 930)

(Carte 1)

Comprend :

a) la partie de la province du Manitoba décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de ladite province avec la limite nord de la municipalité rurale de Wallace-Woodworth; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite est du Rg 26 O 1; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la route 150 Ouest; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à la route 60 Nord; de là vers l'est suivant ladite route et son prolongement jusqu'à un point situé à environ 49°53'14" de latitude N et 100°52'36" de longitude O; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à un ruisseau sans nom à environ 49°53'15" de latitude N et 100°52'36" de longitude O; de là généralement vers l'est suivant ledit ruisseau jusqu'à un point situé à environ 49°53'13" de latitude N et 100°52'24" de longitude O; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à l'intersection de l'autoroute 259 avec la route 150 Ouest; de là vers le sud suivant ladite route et ses prolongements intermittents jusqu'à la route 56 Nord; de là vers le sud en ligne droite jusqu'au prolongement de la route 150 Ouest; de là généralement vers le sud suivant ladite route jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Wallace-Woodworth; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Sioux Valley Dakota Nation; de là vers le nord et l'est suivant les limites ouest et nord de ladite réserve indienne jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Whitehead; de là généralement vers l'est suivant les limites nord de ladite municipalité rurale, de la municipalité rurale de Cornwallis et de la ville de Brandon jusqu'à l'intersection de la limite est de la ville de Brandon, la limite nord de la municipalité rurale de Cornwallis avec la route 1 (route Transcanadienne); de là vers l'est, le nord-est et l'est suivant ladite route jusqu'à la route 351; de là généralement vers l'est suivant ladite route jusqu'à la route 85 Ouest; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'au prolongement vers l'ouest de la route 56 Nord; de là généralement vers l'est suivant ledit prolongement et la route 56 Nord jusqu'à la route 5; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à la limite nord de la municipalité de Glenboro-South Cypress; de là vers l'est, le sud et l'est suivant la limite nord de ladite municipalité jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Victoria; de là vers le nord, l'est et généralement vers le sud suivant les limites ouest, nord et est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord de la municipalité de Lorne; de là vers l'ouest, le sud et généralement vers l'est suivant les limites nord, ouest et sud de ladite municipalité jusqu'à la limite nord de la municipalité de Pembina; de là vers l'est, le sud, l'est et le sud suivant les limites nord et est de ladite municipalité jusqu'à la frontière sud de ladite province; de là vers l'ouest et le nord suivant les frontières sud et ouest de ladite province jusqu'au point de départ;

b) la partie de la ville de Brandon située dans la municipalité rurale d'Elton constituant l'aéroport municipal de Brandon.

Churchill—Keewatinook Aski

(Population : 81 152)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province du Manitoba située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de ladite province avec le 53^e parallèle nord; de là vers l'est suivant ledit parallèle de latitude jusqu'à la limite est du Tp 46 Rg 19 O1; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite sud du Tp 45; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la rive est du lac Winnipegosis; de là généralement vers le sud suivant ladite rive jusqu'à la limite sud du Tp 36; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest du Rg 14 O1; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite sud du Tp 35; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest du Rg 14 O 1; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la rive sud du lac Manitoba; de là généralement vers le sud-est suivant la rive ouest dudit lac jusqu'à la route provinciale 68; de là vers le sud-est suivant ladite route jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de West Interlake; de là généralement vers l'est et le nord suivant les limites ouest de ladite municipalité rurale et de la municipalité rurale de Grahamdale (les rives est du lac Manitoba et de la baie Portage) jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Fairford n° 50 sur la rive de la baie Portage; de là généralement vers le nord, généralement vers l'ouest et généralement vers le sud suivant ladite rive jusqu'à la pointe sud de la rive du lac Manitoba; de là généralement vers le nord suivant ladite rive jusqu'à un point à environ 51°42'10" de latitude N et 99°05'27" de longitude O; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à un point à environ 51°47'54" de latitude N et 99°05'20" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à un point à environ 51°47'53" de latitude N et 98°52'38" de longitude O; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Grahamdale; de là généralement vers l'est, le sud et généralement vers le sud-ouest suivant les limites nord, est et sud-est de ladite municipalité rurale jusqu'à l'intersection de la limite nord de la réserve de Little Saskatchewan n° 48 avec le lac St. Martin; de là généralement vers le sud-ouest, l'ouest et le nord suivant les limites est (rive du lac St. Martin), sud et ouest de ladite réserve indienne jusqu'à la limite sud-est de la municipalité rurale de Grahamdale; de là généralement vers le sud-ouest suivant la limite est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Fairford n° 50 sur la rive de la baie Portage; de là vers le sud suivant ladite limite et la baie Portage jusqu'à la limite de la municipalité rurale de Grahamdale; de là généralement vers le sud-est et l'est suivant la limite de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Fisher; de là généralement vers le nord et l'est suivant la limite de ladite municipalité rurale et la limite nord de la municipalité de Bifrost-Riverton jusqu'à la rive ouest de la baie Washow du lac Winnipeg; de là généralement vers le sud-ouest et le nord-est suivant ladite rive jusqu'à l'extrémité nord-est de la pointe Anderson; de là vers le nord-est traversant le lac Winnipeg en ligne droite jusqu'à la rive est dudit lac à 51°26'36" de latitude N; de là généralement vers le sud suivant ladite rive jusqu'à la limite nord de la réserve indienne de Fort Alexander n° 3; de là vers le sud-ouest traversant la baie Traverse en ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive de ladite baie avec la limite nord de la municipalité rurale d'Alexander; de là généralement vers le sud et l'est suivant la limite de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest de la ville de Powerview-Pine Falls; de là généralement vers le nord et l'est suivant la limite de ladite ville jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale d'Alexander; de là généralement vers l'est et le sud suivant la limite de ladite

municipalité rurale jusqu'à la limite nord du Tp 16; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la frontière est de la province du Manitoba; excluant l'île Manitou et l'île Gunnlaugsson dans le passage du lac Manitoba appartenant à la municipalité rurale de West Interlake.

Elmwood—Transcona

(Population : 99 504)

(Carte 2)

Comprend :

a) la partie de la ville de Winnipeg décrite comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge avec le prolongement vers le nord-ouest de l'avenue Leighton; de là vers le sud-est suivant ledit prolongement et l'avenue Leighton jusqu'à la rue Watt; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Roberta; de là vers le sud-est suivant ladite avenue jusqu'à la rue Raleigh; de là vers le nord-est suivant ladite rue jusqu'à l'avenue McLeod; de là vers le sud-est suivant ladite avenue et le boulevard Grassie jusqu'au boulevard Lagimodière; de là vers le nord suivant ledit boulevard jusqu'au chemin Springfield; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la limite est de ladite ville; de là généralement vers le sud, l'est et l'ouest suivant ladite limite de la ville jusqu'au chemin Plessis; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'à la rue Camiel Sys; de là vers l'ouest suivant ladite rue jusqu'à la rue De Baets; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Beghin; de là vers le nord suivant ladite avenue et la promenade Bournais jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'au boulevard Lagimodière; de là vers le sud suivant ledit boulevard jusqu'au prolongement vers l'est de la rue Mission; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement et la rue Mission jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord et l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le nord suivant ladite rivière jusqu'au point de départ;

b) la partie de la municipalité rurale de Springfield située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite municipalité rurale avec le chemin Springfield; de là vers l'est suivant ledit chemin, son prolongement vers l'est et le chemin Springfield jusqu'au chemin Deacon; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin Springfield; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Spruce; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin Dugald; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin Spruce; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin Mission; de là vers l'ouest suivant ledit chemin et son prolongement vers l'ouest jusqu'au canal de dérivation de la rivière Rouge; de là généralement vers le sud et le sud-ouest suivant ledit canal de dérivation jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Springfield.

Kildonan—St. Paul

(Population : 99 467)

(Carte 2)

Comprend :

a) les municipalités rurales d'East St. Paul et de West St. Paul;

b) la partie de la municipalité rurale de Springfield située au nord et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit: commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite municipalité rurale (rue Wenzel) avec le chemin Springfield; de là vers l'est suivant ledit chemin, son prolongement vers l'est et le chemin Springfield jusqu'au chemin Deacon; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin Springfield; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Spruce; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'à la limite nord de ladite municipalité rurale (rue Boundary);

c) la partie de la ville de Winnipeg située au nord et au nord-est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-est de ladite ville avec le chemin Springfield; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'au boulevard Lagimodière; de là généralement vers le sud suivant ledit boulevard jusqu'au boulevard Grassie; de là vers l'ouest et le nord-ouest suivant ledit boulevard et l'avenue McLeod jusqu'à la rue Raleigh; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Roberta; de là vers le nord-ouest suivant ladite avenue et son prolongement vers le nord-ouest jusqu'à la rue Watt; de là vers le nord-est suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Leighton; de là vers le nord-ouest suivant ladite avenue et son prolongement vers le nord-ouest jusqu'à la rivière Rouge; de là vers le sud suivant ladite rivière jusqu'au prolongement vers le sud-est de l'avenue McAdam; de là vers le nord-ouest suivant ledit prolongement, l'avenue McAdam et son prolongement intermittent jusqu'à la rue Main; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'au boulevard Inkster; de là vers le nord-ouest suivant ledit boulevard jusqu'à la rue McPhillips; de là vers le nord-est suivant ladite rue jusqu'au chemin Storie; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin Pipeline; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'à la limite ouest de ladite ville (près du chemin Mollard).

Portage—Lisgar

(Population : 94 840)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province du Manitoba décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière sud de ladite province avec la limite ouest de la municipalité rurale de Stanley; de là généralement vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Thompson; de là vers l'ouest et le nord suivant les limites sud et ouest de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite sud de la municipalité de Lorne; de là généralement vers l'ouest, le nord et l'est suivant les limites sud, ouest et nord de ladite municipalité jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Dufferin; de là généralement vers le nord suivant ladite limite et la limite ouest de la municipalité rurale de Grey jusqu'à la limite sud de la municipalité

rurale de Portage la Prairie; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la route 40 Ouest; de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à la route 60 Nord; de là vers l'ouest suivant le prolongement de ladite route jusqu'à la rivière Assiniboine; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'à la limite nord de la réserve indienne de Long Plain n° 6; de là vers l'ouest suivant la limite de ladite réserve indienne jusqu'à la route 43 Ouest; de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à la route 60 Nord; de là généralement vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Portage la Prairie; de là généralement vers le nord, l'est, le sud et l'est suivant les limites ouest, nord (lac Manitoba) et est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de St. François Xavier; de là généralement vers l'est, le sud-est et le sud suivant les limites nord et est de ladite municipalité rurale et la limite est de la municipalité rurale de Cartier jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Macdonald; de là généralement vers l'est et le sud suivant les limites nord et est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Morris; de là vers l'est et le sud suivant les limites nord et est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Montcalm; de là généralement vers l'ouest et généralement vers le sud suivant les limites nord et ouest de ladite municipalité rurale jusqu'à la frontière sud de ladite province; de là vers l'ouest suivant ladite frontière jusqu'au point de départ.

Provencher

(Population : 100 332)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province du Manitoba décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière sud de ladite province avec la limite ouest de la municipalité rurale de Montcalm; de là généralement vers le nord et l'est suivant les limites ouest et nord de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale De Salaberry; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Ritchot; de là vers l'ouest, généralement vers le nord et généralement vers le nord-est suivant les limites sud, ouest et nord de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Springfield; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'au canal de dérivation de la rivière Rouge à environ 49°47'56" de latitude N et 97°01'35" de longitude O; de là vers le nord-est et généralement vers le nord suivant ledit canal de dérivation jusqu'au prolongement vers l'ouest du chemin Mission; de là vers l'est suivant ledit prolongement et le chemin Mission jusqu'au chemin Spruce; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'au chemin Dugald; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Spruce; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Springfield; de là vers l'est, le sud et l'est suivant la limite nord de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Reynolds; de là vers le nord et l'est suivant les limites ouest et nord de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Whitemouth; de là vers le nord et généralement vers l'est suivant les limites ouest et nord de ladite municipalité rurale jusqu'à l'intersection de la limite est de ladite municipalité rurale avec la limite est de la municipalité rurale de Lac-du-Bonnet (sur la rive sud du lac Eleanor); de là vers le nord suivant la limite est de ladite municipalité rurale et la limite est du district d'administration locale de Pinawa jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Lac-du-Bonnet (sur la rive nord du lac Eleanor); de là vers le

nord suivant la limite est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale d'Alexander; de là vers l'est et généralement vers le nord suivant les limites sud et est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord du Tp 16; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la frontière est de ladite province; de là vers le sud et l'ouest suivant les frontières est et sud de ladite province jusqu'au point de départ.

Mont-Riding

(Population : 90 962)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province du Manitoba décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de la province du Manitoba avec le 53^e parallèle nord; de là vers l'est suivant ledit parallèle jusqu'à la limite est du Rg 19 O 1; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite sud du Tp 45; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la rive est du lac Winnipegosis; de là généralement vers le sud suivant ladite rive jusqu'à la limite nord du Tp 35; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest du Rg 14 O 1; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la rive sud du lac Manitoba; de là généralement vers le sud-est suivant la rive ouest dudit lac jusqu'à limite est de la municipalité de WestLake-Gladstone; de là vers le sud suivant ladite limite et la limite est de la municipalité de North Norfolk jusqu'à la route 60 Nord; de là généralement vers l'est suivant ladite route jusqu'à la route 43 Ouest; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à la limite nord de la réserve indienne de Long Plain n° 6; de là vers l'est suivant ladite limite et son prolongement jusqu'à la rivière Assiniboine; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rivière jusqu'au prolongement vers l'ouest de la route 60 Nord; de là vers l'est suivant ledit prolongement jusqu'à la route 40 Ouest; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Grey; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite est de la municipalité de Norfolk Treherne; de là vers le sud, généralement vers l'ouest et généralement vers le nord suivant les limites est, sud et ouest de ladite municipalité jusqu'à la limite sud de la municipalité de North Norfolk; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite est de la municipalité de North Cypress-Langford; de là vers le sud, l'ouest, le nord et l'ouest suivant les limites est et sud de ladite municipalité jusqu'à la route 5; de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à la route 56 Nord; de là vers l'ouest suivant ladite route et son prolongement jusqu'à la route 85 Ouest; de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à la route 351; de là généralement vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à la route 1 (route Transcanadienne); de là vers l'ouest et le sud-ouest suivant ladite route jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale d'Elton; de là généralement vers l'ouest suivant ladite limite et la limite sud de la municipalité de Riverdale jusqu'à la limite est de la réserve indienne de Sioux Valley Dakota Nation; de là vers l'ouest et le sud suivant les limites nord et ouest de ladite réserve indienne jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Wallace-Woodworth; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la route 150 Ouest, de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à un chemin sans nom situé au nord de la route 1 (route Transcanadienne); de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'intersection de la route 56 Nord avec la route 150 Ouest; de là vers le nord suivant la route 150 Ouest et ses prolongements intermittents jusqu'à l'autoroute 259; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à un ruisseau sans nom à environ 49°53'13" de latitude N et 100°52'24" de longitude O; de là généralement vers l'ouest suivant ledit ruisseau jusqu'à un point situé à environ 49°53'15" de latitude N et 100°52'36" de longitude O; de là vers

le sud en ligne droite jusqu'au prolongement vers l'est de la route 60 Nord à environ 49°53'14" de latitude N et 100°52'36" de longitude O; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement et la route 60 Nord jusqu'à la route 150 Ouest; de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à la limite est du Rg 26 O 1; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Wallace-Woodworth; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la frontière ouest de ladite province; de là vers le nord suivant ladite frontière jusqu'au point de départ; excluant la partie de la ville de Brandon située dans la municipalité rurale d'Elton constituant l'aéroport municipal de Brandon.

Saint-Boniface—Saint-Vital

(Population : 99 975)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg décrite comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge avec la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers l'est, le sud-est et le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue Mission; de là vers l'est suivant ladite rue et son prolongement vers l'est jusqu'au boulevard Lagimodière; de là vers le nord suivant ledit boulevard jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la promenade Bournais; de là vers le sud suivant ladite promenade et l'avenue Beghin jusqu'à la rue De Baets; de là vers le sud-est suivant ladite rue jusqu'à la rue Camiel Sys; de là vers l'est suivant ladite rue jusqu'au chemin Plessis; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la limite est de ladite ville (au sud du chemin St. Boniface); de là vers le sud, l'ouest et le sud-ouest suivant ladite limite jusqu'à la rivière Seine; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point sur le chemin Four Mile situé à environ 49°47'22" de latitude N et 97°03'20" de longitude O; de là vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin St. Anne's; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'au boulevard Bishop Grandin; de là vers le sud-ouest suivant ledit boulevard jusqu'au chemin St. Mary's; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin River; de là vers le sud-ouest suivant ledit chemin et son prolongement jusqu'à la rivière Rouge à environ 49°49'00" de latitude N et 97°07'22" de longitude O; de là généralement vers le nord suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

Selkirk—Interlake—Eastman

(Population : 100 209)

(Carte 1)

Comprend :

a) la municipalité de Bilfrost-Riverton et les municipalités rurales de Alexander, Armstrong, Brokenhead, Coldwell, Fisher, Gimli, Grahamdale, Lac-du-Bonnet, Rockwood, St. Andrews, St. Clements, St. Laurent, Victoria Beach, West Interlake et Woodlands;

b) le district d'administration locale de Pinawa;

c) la ville de Selkirk; les villes de Arborg, Beauséjour, Lac-du-Bonnet, Powerview-Pine Falls, Stonewall, Teulon et Winnipeg Beach; le village de Dunnottar;

d) les réserves indiennes de Brokenhead n° 4, Dog Creek n° 46, Little Saskatchewan n° 48 et Obushkudayang;

e) la partie de la province du Manitoba décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de la municipalité de Bifrost-Riverton avec la rive sud de la baie Washow dans le lac Winnipeg; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rive jusqu'au point le plus au nord-est d'Anderson Point; de là vers le nord-est en ligne droite à travers le lac Winnipeg jusqu'à la rive est dudit lac à 51°26'36" de latitude N; de là généralement vers le sud suivant ladite rive jusqu'à la limite nord de la réserve indienne de Fort Alexander n° 3; de là vers le sud-ouest en ligne droite à travers la baie Traverse jusqu'à l'intersection de la rive de ladite baie avec la limite est de la municipalité rurale d'Alexander; de là généralement vers l'ouest et le nord suivant la rive du lac Winnipeg jusqu'à la limite nord de la municipalité de Bifrost-Riverton à environ 51°07'36" de latitude N; de là vers l'ouest et le nord suivant la limite de ladite municipalité jusqu'au point de départ;

f) la partie de la province du Manitoba décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de la municipalité rurale de Grahamdale avec la rive nord de la baie Portage; de là généralement vers l'est, le sud et le nord suivant la rive de la baie Portage et du lac Manitoba jusqu'à un point situé à environ 51°42'10" de latitude N et 99°05'27" de longitude O; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à environ 51°47'54" de latitude N et 99°05'20" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à environ 51°47'53" de latitude N et 98°52'38" de longitude O; de là vers le sud en ligne droite jusqu'au point le plus au nord-ouest de la limite de la municipalité rurale de Grahamdale;

g) l'île Manitou et l'île Gunnlaugsson dans le passage du lac Manitoba, appartenant à la municipalité rurale de West Interlake.

Winnipeg-Centre

(Population : 96 951)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg décrite comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge avec la rivière Assiniboine; de là généralement vers l'ouest suivant la rivière Assiniboine jusqu'au prolongement vers le sud du chemin Ferry; de là vers le nord suivant ledit prolongement, le chemin Ferry et ses prolongements intermittents jusqu'à un point situé à environ 49°53'59" de latitude N et 97°13'01" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite à un point à 49°53'59" de latitude N et 97°12'54" de longitude O; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point à 49°53'59" de latitude N et 97°12'53" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à environ 49°53'59" de latitude N et 97°12'47" de longitude O; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'avenue Wellington à environ 49°54'06" de latitude N et 97°12'48" de longitude O; de là généralement vers l'est suivant ladite avenue jusqu'au prolongement vers le sud du chemin Sherwin; de là vers le nord suivant ledit prolongement et le chemin Sherwin jusqu'à l'avenue Dublin; de là vers l'ouest suivant le prolongement de ladite

avenue jusqu'au prolongement vers le sud du chemin Airport; de là vers le nord suivant ledit prolongement et le chemin Airport jusqu'à l'avenue Notre Dame; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la limite ouest de ladite ville (boulevard Brookside); de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la ligne principale de la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud-est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue Arlington; de là vers le nord-est suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Burrows; de là vers le sud-est suivant ladite avenue et son prolongement jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le sud suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

Winnipeg-Nord

(Population : 95 082)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite ville avec le chemin Pipeline; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin Storie; de là vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu'à la rue McPhillips; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'au boulevard Inkster; de là vers le sud-est suivant ledit boulevard jusqu'à la rue Main; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à l'avenue McAdam; de là vers le sud-est suivant ladite avenue et ses prolongements intermittents jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'au prolongement vers le sud-est de l'avenue Burrows; de là vers le nord-ouest suivant ledit prolongement et l'avenue Burrows jusqu'à la rue Arlington; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'à la ligne principale de la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite ouest de la ville de Winnipeg (boulevard Brookside); de là vers le nord et l'est suivant les limites ouest et nord de ladite ville jusqu'au point de départ.

Winnipeg-Sud

(Population : 99 793)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg située à l'ouest et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Seine avec la limite est de ladite ville; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point sur le chemin Four Mile situé à environ 49°47'22" de latitude N et 97°03'20" de longitude O; de là vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin St. Anne's; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'au boulevard Bishop Grandin; de là vers le sud-ouest suivant ledit boulevard jusqu'au chemin St. Mary's; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin River; de là vers le sud-ouest suivant ledit chemin et son prolongement jusqu'à la rivière Rouge à environ 49°49'00" de latitude N et 97°07'22" de longitude O; de là généralement vers l'ouest et le nord suivant ladite rivière jusqu'au boulevard Bishop Grandin; de là généralement vers le sud-ouest suivant ledit boulevard jusqu'à un point situé à environ 49°48'36" de latitude N et 97°11'28" de longitude O; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à la limite ouest de ladite ville (chemin Brady) à 49°48'02" de latitude N et 97°13'10" de longitude O.

Winnipeg-Centre-Sud

(Population : 95 882)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg décrite comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Assiniboine avec le boulevard Kenaston (au pont St. James); de là vers le sud suivant ledit boulevard jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'au boulevard Shaftesbury; de là vers le sud suivant ledit boulevard et le chemin McCreary jusqu'à la limite sud de la ville de Winnipeg (chemin Wyper); de là généralement vers l'est et le sud suivant les limites sud et ouest de ladite ville jusqu'à un point sur le chemin Brady situé à environ 49°48'02" de latitude N et 97°13'10" de longitude O; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'au boulevard Bishop Grandin à environ 49°48'36" de latitude N et 97°11'28" de longitude O; de là généralement vers le nord-est suivant ledit boulevard jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le nord suivant ladite rivière jusqu'à la rivière Assiniboine; de là généralement vers l'ouest suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

Winnipeg-Ouest

(Population : 94 074)

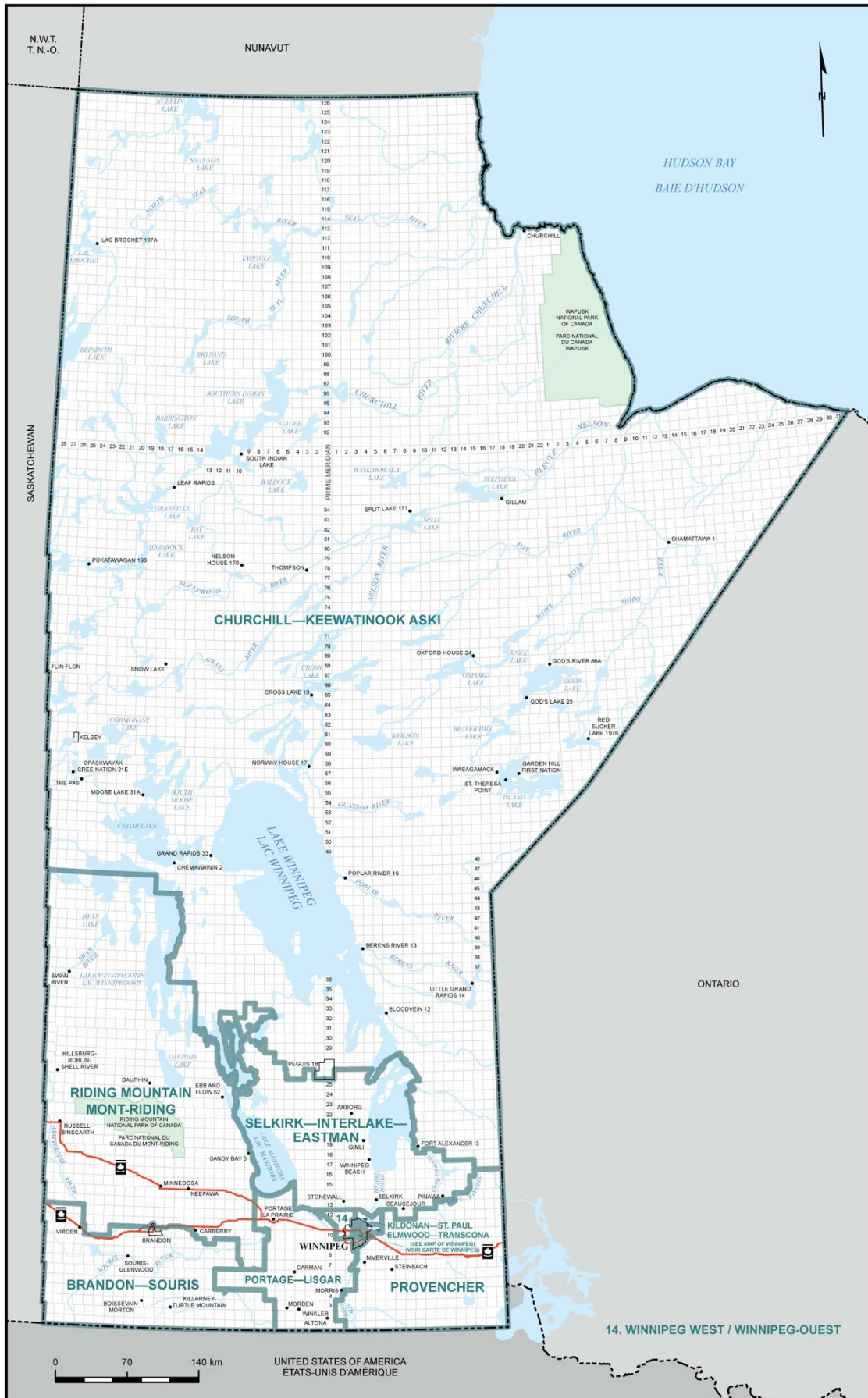
(Carte 2)

Comprend :

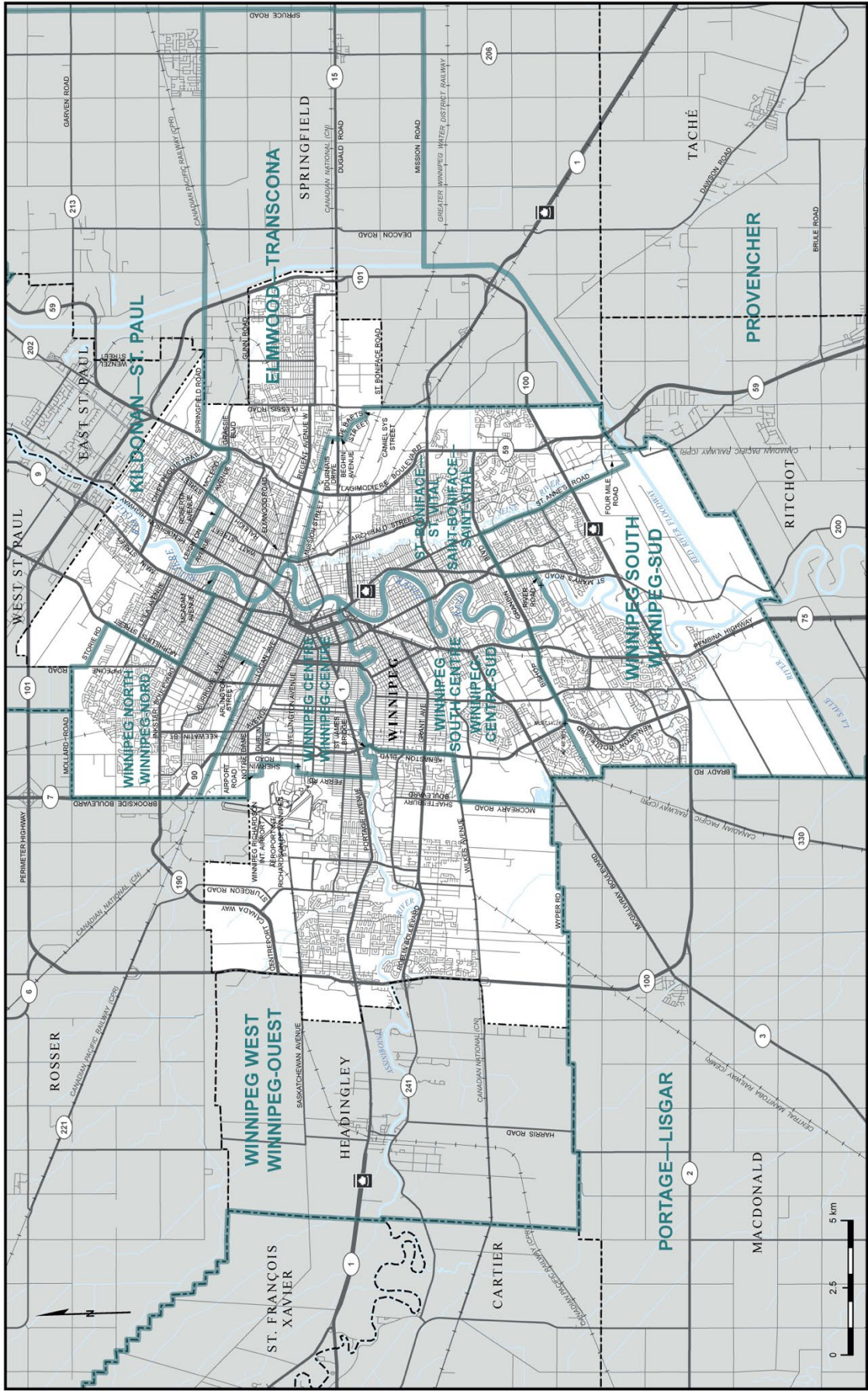
a) les municipalités rurales de Headingley et de Rosser;

b) la partie de la ville de Winnipeg située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville (boulevard Brookside) avec l'avenue Notre Dame; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'au chemin Airport; de là généralement vers le sud suivant ledit chemin et son prolongement jusqu'au prolongement vers l'ouest de l'avenue Dublin; de là vers l'est suivant ledit prolongement jusqu'au chemin Sherwin; de là vers le sud suivant ledit chemin et son prolongement jusqu'à l'avenue Wellington; de là généralement vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à un point situé à environ 49°54'06" de latitude N et 97°12'48" de longitude O; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé à environ 49°53'59" de latitude N et 97°12'47" de longitude O; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point à 49°53'59" de latitude N et 97°12'53" de longitude O; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point à 49°53'59" de latitude N et 97°12'54" de longitude O; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'au prolongement vers le nord du chemin Ferry à 49°53'59" de latitude N; de là vers le sud suivant ledit chemin et ses prolongements intermittents jusqu'à la rivière Assiniboine; de là généralement vers l'est suivant ladite rivière jusqu'au boulevard Kenaston (au pont St. James); de là vers le sud suivant ledit boulevard jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'au boulevard Shaftesbury; de là vers le sud suivant ledit boulevard et le chemin McCreary jusqu'à la limite sud de ladite ville (chemin Wyper).

Manitoba



Ville de Winnipeg





Addenda au Rapport

Décisions à l'égard des oppositions

(21 avril 2023)



Introduction

La Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province du Manitoba (la Commission) a reçu deux oppositions à son *Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province du Manitoba de 2022* (le rapport de 2022). Ces oppositions se trouvent dans le *Rapport sur le Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province du Manitoba 2022* du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, 44^e législature, 1^{re} session.

Le 23 mars 2023, le directeur général des élections, M. Stéphane Perrault, a transmis à la Commission le rapport du Comité permanent ainsi que les procès-verbaux et les transcriptions des audiences consacrées aux oppositions. Selon la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, la Commission doit étudier les oppositions et renvoyer un rapport contenant ses décisions et les modifications possibles à son rapport de 2022, au plus tard le 22 avril 2023.

La Commission s'est réunie le 29 mars 2023 et a attentivement étudié les deux oppositions contenues dans le rapport du Comité permanent. Ce bref addenda explique les décisions de la Commission pour chacune d'elles et les modifications nécessaires apportées à son rapport définitif.

Oppositions

1. Transfert proposé de la réserve de Little Saskatchewan n° 48

La proposition de la Commission ne prévoyait aucun changement à la circonscription de Churchill—Keewatinook Aski qui touchait la réserve de Little Saskatchewan n° 48. Cependant, à la suite des observations faites à l'une de nos audiences publiques, dans notre rapport de 2022, nous avons décidé de déplacer deux petites communautés de la circonscription de Churchill—Keewatinook Aski dans la circonscription de Selkirk—Interlake—Eastman. En étudiant la région, la Commission a noté que la réserve de Little Saskatchewan n° 48 était divisée, une partie se trouvant dans la circonscription de Churchill—Keewatinook Aski et une autre, dans celle de Selkirk—Interlake—Eastman. La Commission a donc intégré le territoire de la réserve de Little Saskatchewan n° 48 dans la circonscription de Selkirk—Interlake—Eastman.

Après examen des oppositions présentées dans le rapport du Comité permanent, la Commission a décidé de déplacer intégralement la réserve de Little Saskatchewan n° 48 ainsi qu'un secteur aménagé récemment par la Réserve Lake St. Martin appelé Obushkudayang (actuellement dans Churchill—Keewatinook Aski), de la circonscription de Selkirk—Interlake—Eastman à celle de Churchill—Keewatinook Aski. L'opposition conjointe formulée par les députés de ces deux circonscriptions a convaincu la Commission que l'inclusion de ces communautés des Premières Nations dans Selkirk—Interlake—Eastman aurait pour effet de les séparer d'un certain nombre d'autres communautés avec lesquelles elles ont une identité et des intérêts communs. En effet, dans la région, ces deux communautés font partie d'un ensemble de sept communautés de Premières Nations interdépendantes. De plus, nous comprenons les préoccupations soulevées par les députés quant à l'affaiblissement de la participation électorale ainsi que l'importance d'assurer une continuité des limites des circonscriptions pour la promotion et la protection d'une représentation effective.

Nous avons donc apporté des modifications suivant la carte proposée par les députés et approuvée par la municipalité rurale voisine de Grahamdale, aussi touchée par ces changements. Ces modifications porteront la population de la circonscription de Churchill—Keewatinook Aski à 82 741 habitants, soit un écart de -13,69 % par rapport au quotient électoral. Quant à la population de Selkirk—Interlake—Eastman, elle sera de 98 620 habitants, soit un écart de 2,87 %.

2. Transfert proposé de la région de la municipalité rurale de Springfield dans la circonscription de Elmwood—Transcona

Dans sa proposition, la Commission devait trouver une façon de réduire la population de la circonscription de Provencher qui, selon le recensement de 2021, affichait un écart de 14,16 % par rapport au quotient électoral. Nous avons initialement proposé de déplacer les communautés francophones des municipalités rurales de De Salaberry et de Montcalm dans la circonscription de Portage—Lisgar. Cependant, des observations selon lesquelles ces communautés ne devraient pas être séparées par d'autres communautés désignées bilingues nous ont convaincus de garder ces communautés dans la circonscription de Provencher. Par conséquent, nous avons déplacé une partie de la municipalité rurale de Springfield située dans Provencher dans les circonscriptions de Kildonan—St. Paul et d'Elmwood—Transcona.

Or, le député d'Elmwood—Transcona s'oppose à l'inclusion d'une partie de la municipalité rurale de Springfield dans sa circonscription. À son avis, cette proposition aurait pour effet de transformer la circonscription urbaine d'Elmwood—Transcona en une circonscription mixte urbaine-rurale. Elle créerait des communautés aux priorités et aux intérêts divergents au sein d'une même circonscription. De plus, elle modifierait considérablement la charge de travail du député, qui devrait établir des relations avec les députés des circonscriptions rurales de la province, les autorités de la santé et le conseil de la municipalité rurale de Springfield.

Le député d'Elmwood—Transcona suggère plutôt que la Commission augmente la superficie de Kildonan—St. Paul pour y inclure la région de la municipalité rurale de Springfield qu'elle avait attribuée à Elmwood—Transcona. Il fait remarquer que Kildonan—St. Paul est déjà composée de communautés urbaines et rurales. Afin de compenser la diminution de la population d'Elmwood—Transcona, il propose que les limites de cette circonscription soient élargies pour inclure une plus grande partie du quartier Kildonan-Nord.

Le Comité permanent appuie cette opposition, bien que quatre membres soient en désaccord avec cette conclusion.

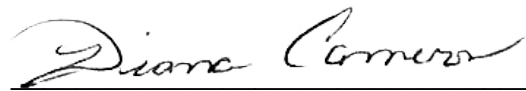
Les membres dissidents font valoir que la décision d'étendre Elmwood—Transcona à une partie de la municipalité rurale de Springfield dans et autour de Dugald est raisonnable. Ils mentionnent que la région se trouve près de Transcona, soit à 15 minutes de route par le chemin Dugald, la principale voie routière qui traverse Dugald et la relie à Transcona. Ils soutiennent que Dugald et ses environs sont plus étroitement liés à Transcona que les quartiers du nord-est de Winnipeg situés dans Kildonan—St. Paul. Enfin, les dissidents indiquent que, lorsqu'on lui a posé la question, le député d'Elmwood—Transcona disait ne pas avoir entendu de préoccupations au sujet du rapport de la Commission sur cette question. Les dissidents ajoutent que des observations étaient favorables à l'intégration de toute la municipalité rurale de Springfield dans Elmwood—Transcona et qu'aucun autre député manitobain n'a appuyé l'opposition du député d'Elmwood—Transcona.

Après avoir examiné l'opposition et la dissidence dans le rapport du Comité permanent, la Commission estime que les limites d'Elmwood—Transcona établies dans le rapport de 2022 ne devraient pas être modifiées. Nous demeurons d'avis qu'il existe des liens sociaux et économiques entre Elmwood—Transcona et Dugald et ses environs. De même, l'argument avancé à l'encontre des circonscriptions mixtes (urbaines et rurales) ne nous a pas convaincus. La Commission note qu'en raison de l'étalement urbain continu, de nombreuses agglomérations concentrées à l'extérieur des villes sont devenues des communautés-dortoirs semi-urbaines qui ont beaucoup en commun avec les citadins. Si les intérêts de ces communautés sont différents et parfois contradictoires, c'est également le cas au sein des communautés urbaines.

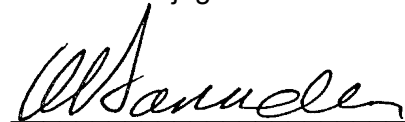
Conclusion

La Commission a accepté l'une des deux oppositions soumises par le Comité permanent et modifié son rapport en conséquence. La carte et les descriptions révisées des circonscriptions se trouvent aux pages suivantes.

Fait à Winnipeg (Manitoba), ce 21^e jour d'avril 2023.



L'honorable juge Diana M. Cameron, présidente



Kelly Saunders, membre



Paul G. Thomas, membre

Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales
pour la province du Manitoba

ANNEXE – Carte géographique et descriptions des limites modifiées

Churchill—Keewatinook Aski

(Population : 82 741)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province du Manitoba située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de ladite province avec le 53^e parallèle nord; de là vers l'est suivant ledit parallèle de latitude jusqu'à la limite est du Tp 46 Rg 19 O 1; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite sud du Tp 45; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la rive est du lac Winnipegosis; de là généralement vers le sud suivant ladite rive jusqu'à la limite sud du Tp 36; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest du Rg 14 O 1; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite sud du Tp 35; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest du Rg 14 O 1; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la rive sud du lac Manitoba; de là généralement vers le sud-est suivant la rive ouest dudit lac jusqu'à la route provinciale 68; de là vers le sud-est suivant ladite route jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de West Interlake; de là généralement vers l'est et le nord suivant les limites ouest de ladite municipalité rurale et de la municipalité rurale de Grahamdale (les rives est du lac Manitoba et de la baie Portage) jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Fairford n° 50 sur la rive de la baie Portage; de là généralement vers le nord, généralement vers l'ouest et généralement vers le sud suivant ladite rive jusqu'à la pointe sud de la rive du lac Manitoba; de là généralement vers le nord suivant ladite rive jusqu'à un point situé à environ 51°42'10" de latitude N et 99°05'27" de longitude O; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à environ 51°47'54" de latitude N et 99°05'20" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à environ 51°47'53" de latitude N et 98°52'38" de longitude O; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Grahamdale; de là généralement vers l'est, le sud et généralement vers l'ouest suivant les limites nord et est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite est de la réserve indienne d'Obushkudayang; de là vers le nord, l'ouest et le sud suivant les limites est, nord et ouest de ladite réserve indienne jusqu'à la route provinciale 513; de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à la limite nord de la réserve indienne de Little Saskatchewan n° 48; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest de ladite réserve indienne; de là vers le sud suivant ladite limite, son prolongement vers le sud, la limite ouest de la réserve indienne de Little Saskatchewan n° 48 (chemin Kostelnyk) et le chemin Fairford jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Grahamdale; de là généralement vers l'ouest et généralement vers le sud-ouest suivant la limite est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Fairford n° 50 sur la rive de la baie Portage; de là vers le sud suivant ladite limite et la baie Portage jusqu'à la limite de la municipalité rurale de Grahamdale; de là généralement vers le sud-est et l'est suivant la limite de ladite municipalité rurale jusqu'à la

limite ouest de la municipalité rurale de Fisher; de là généralement vers le nord et l'est suivant la limite de ladite municipalité rurale et la limite nord de la municipalité de Bifrost-Riverton jusqu'à la rive ouest de la baie Washow du lac Winnipeg; de là généralement vers le sud-ouest et le nord-est suivant ladite rive jusqu'à l'extrémité nord-est de la pointe Anderson; de là vers le nord-est traversant le lac Winnipeg en ligne droite jusqu'à un point situé sur la rive est dudit lac à 51°26'36" de latitude N; de là généralement vers le sud suivant ladite rive jusqu'à la limite nord de la réserve indienne de Fort Alexander n° 3; de là vers le sud-ouest traversant la baie Traverse en ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive de ladite baie avec la limite nord de la municipalité rurale d'Alexander; de là généralement vers le sud et l'est suivant la limite de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest de la ville de Powerview-Pine Falls; de là généralement vers le nord et l'est suivant la limite de ladite ville jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale d'Alexander; de là généralement vers l'est et le sud suivant la limite de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord du Tp 16; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la frontière est de la province du Manitoba; excluant l'île Manitou et l'île Gunnlaugsson dans le passage du lac Manitoba appartenant à la municipalité rurale de West Interlake.

Selkirk—Interlake—Eastman

(Population : 98 620)

(Carte 1)

Comprend :

a) la municipalité de Bifrost-Riverton et les municipalités rurales d'Alexander, Armstrong, Brokenhead, Coldwell, Fisher, Gimli, Lac du Bonnet, Rockwood, St. Andrews, St. Clements, St. Laurent, Victoria Beach, West Interlake et Woodlands;

b) la municipalité rurale de Grahamdale, excluant la partie située au sud et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite municipalité rurale avec la limite sud de la réserve indienne d'Obushkudayang; de là généralement vers l'ouest suivant la limite sud de ladite réserve indienne jusqu'à la route provinciale 513; de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à la limite est de la réserve indienne de Little Saskatchewan n° 48; de là vers le sud et généralement vers l'ouest suivant les limites est et sud de ladite réserve indienne jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Little Saskatchewan n° 48; de là vers le sud suivant le prolongement de ladite limite, la limite ouest de la réserve indienne de Little Saskatchewan n° 48 (chemin Kostelnyk) et le chemin Fairford jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Grahamdale;

c) le district d'administration locale de Pinawa;

d) la ville de Selkirk; les villes de Arborg, Beauséjour, Lac du Bonnet, Powerview-Pine Falls, Stonewall, Teulon et Winnipeg Beach; le village de Dunnottar;

e) les réserves indiennes de Brokenhead n° 4 et de Dog Creek n° 46;

f) la partie de la province du Manitoba décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de la municipalité de Bifrost-Riverton avec la rive sud de la baie Washow dans le lac Winnipeg; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rive jusqu'au point le plus au nord-est de la pointe Anderson; de là vers le nord-est en ligne droite à travers le lac Winnipeg jusqu'à la rive est dudit lac à 51°26'36" de latitude N; de là généralement vers le sud suivant ladite rive jusqu'à la limite nord de la réserve indienne de Fort Alexander n° 3; de là vers le sud-ouest en ligne droite à travers la baie Traverse jusqu'à l'intersection de la rive de ladite baie avec la limite est de la municipalité rurale d'Alexander; de là généralement vers l'ouest et le nord suivant la rive du lac Winnipeg jusqu'à la limite nord de la municipalité de Bifrost-Riverton à environ 51°07'36" de latitude N; de là vers l'ouest et le nord suivant la limite de ladite municipalité jusqu'au point de départ;

g) la partie de la province du Manitoba décrite comme suit : commençant à l'intersection de la rive ouest du lac Manitoba (la limite est de la municipalité rurale d'Alonsa) avec la route provinciale 68; de là généralement vers le sud, l'est et le nord suivant la rive dudit lac jusqu'à la route provinciale 68; de là vers le nord-ouest suivant ladite route jusqu'au point de départ;

h) la partie de la province du Manitoba décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de la municipalité rurale de Grahamdale avec la rive nord de la baie Portage; de là généralement vers l'est, le sud et le nord suivant la rive de la baie Portage et du lac Manitoba jusqu'à un point situé à environ 51°42'10" de latitude N et 99°05'27" de longitude O; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à environ 51°47'54" de latitude N et 99°05'20" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à environ 51°47'53" de latitude N et 98°52'38" de longitude O; de là vers le sud en ligne droite jusqu'au point le plus au nord-ouest de la limite de la municipalité rurale de Grahamdale; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'au point de départ;

i) l'île Manitou et l'île Gunnlaugsson dans le passage du lac Manitoba, appartenant à la municipalité rurale de West Interlake.

Manitoba

